Ville du Perche

la Loupe

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

***

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
Vu, la demande **de l'entreprise SAS TEAM RESEAUX – Les Clos de la Grande Noue – 28170 Châteauneuf-en-Thymerais en date du 27 octobre 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de branchement individuel neuf en soutirage – Allée du parc (nouveau gymnase) – 28240 La Loupe,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie Routière,
Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°211-2026

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS TEAM RESEAUX et l'entreprise JULIEN TP – 34 Guimonvilliers – 28190 Billancelles (pour la partie réfection de chaussée) sont autorisées à procéder aux travaux décrits ci-dessus **à partir du vendredi 13 novembre 2026 et pour une durée d'un mois.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules des entreprises intervenantes seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation pourra s'effectuer par demi-chaussée en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit et de dévoiement piétons incomberont entièrement aux pétitionnaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Les pétitionnaires devront prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Les pétitionnaires ont la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 27 octobre 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire délégué,

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Pierre BOUSTIERE

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -